



# BRUITS de voisinage

Tous responsables  
Tous concernés

**Faisons-en sorte que les liens de voisinage soient un atout de convivialité et non une source de conflit**

**La qualité de l'environnement sonore joue un rôle essentiel dans le confort du cadre de vie.**

Extrait de l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 29/04/2013 :

## **Article 3 : HORAIRES**

Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

## **Article 4 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'installation de ventilation, de chauffage, de climatisation, l'utilisation d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, des travaux de réparation, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique initial de ces locaux,...

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration ...) ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Les climatiseurs, et les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Les travaux de rénovation, de bricolage, ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore au voisinage, tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe... ne peuvent être effectués qu'aux horaires fixés à l'article 3 du présent arrêté. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de cet ordre.

## **Article 5 :**

Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.